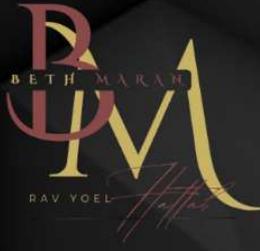


BETH MARAN



CHIOUR HEBDOMADAIRE DU POSSEK HADOR LE GRAND RABBIN D'ISRAEL MARAN RABBENOU ITSHAK YOSSEF CHLITA

נְשִׂיא מוֹעֵצַת חֲכָמֵי הַתּוֹרָה

RÉDIGÉ PAR LE RAV YOËL HATTAB CHLITA

SE RENDRE QUITTE D'UNE MITSVA EN AYANT L'INTENTION – CRAINDRE UNE BÉNÉDICTION EN VAIN – LE PRINCIPE DE CHOMEA KEONÉ – RÉPONDRE « AMEN »

Une personne ne sachant pas quel jour du 'Omer

Nous avons comme coutume, dans les communautés Sefarades, que l'officiant récite tout d'abord face aux fidèles la bénédiction et le compte du Omer et ensuite les fidèles eux-mêmes avec la Berakha. Selon cela, nous comprenons que l'on ne craint pas de se rendre quitte par la récitation de l'officiant.

Cependant, nous pouvons trouver une preuve du Choulhan Aroukh même, qu'on craint l'opinion de ceux qui pensent que *Mitsvot Ein Trsihot Kavana*, que la concentration à la Mitsva n'est pas obligatoire. En effet, il est rapporté par le Choulhan Aroukh (Siman 489 Halakha 4) que si quelqu'un qui ne connaît pas le compte exact et demande à son ami, celui-ci ne lui répondra pas explicitement, mais pourra le lui indiquer par un signe de la main, ou bien en lui spécifiant le jour précédent « hier on était tel jour ». En effet, en lui disant le compte exact, cela lui retire la possibilité d'annoncer le compte du jour avec Berakha.

Le Magen Avraham (alinéa 8) écrit que le Choulhan Aroukh tranche de ne pas dire à son ami explicitement le jour du Omer, craignant l'avis de ceux qui pensent que les Mitsvot peuvent être considérées comme accomplies même sans avoir eu l'intention adéquate. Ainsi, selon la Halakha, on ne dira pas explicitement à son ami quel jour du Omer nous

BETH ORAA "BETH ITSHAK"

0547293201

sommes. **Et ceci, afin de ne pas rentrer dans un doute sur la récitation d'une Berakha.** Cependant si on n'a pas dit « aujourd'hui nous sommes... », mais uniquement le jour en question, on pourra faire la Berakha. De cette façon explique aussi le Gaon MiVilna (sur place).

La Séouda Chlichite

L'explication du Magen Avraham et du Gaon miVilna peut être accentuée par une preuve du Choulhan Aroukh même, **qu'on craint l'opinion opposée pour ne pas en arriver à une possible bénédiction en vain.** Il est rapporté selon le Choulhan Aroukh que tous les repas doivent être faits avec du pain (et non comme ceux qui pensent qu'on pourra se rendre quitte par de simples friandises, ou bien en buvant un Réviit de vin). Alors que le Choulhan Aroukh lui-même tranche dans les lois du Birkat Hamazon (Siman 188 Halakha 6-8), que si la personne a omis de dire le passage de « Rétsé véhalitsénou » dans le premier et second repas de Chabbat, elle reprendra. Mais si la personne a omis ce passage durant le Birkat Hamazon de Séouda Chlichite, elle ne reprendra pas, car elle n'est pas obligée de consommer du pain ? Le Birké Yossef (Siman 188 alinéa 12) répond que même si le Choulhan Aroukh oblige de manger du pain pour la Séouda Chlichite (et donc, dans l'absolu, après omission du passage de « Rétsé » on serait obligé de reprendre le Birkat Hamazon), en ce qui concerne la reprise d'une Berakha, le Choulhan Aroukh craint l'avis contraire (il se peut que nous ne soyons pas obligés de reprendre par le fait que le pain n'est pas obligatoire).

La bénédiction du Gomel

Mais si on veut donner comme preuve que Rabbi Yossef Karo craint l'avis contraire pour ne pas en arriver à une possible bénédiction en vain, comment se fait-il que le Choulhan Aroukh (Siman 219 Halakha 5) tranche qu'une personne qui veut se rendre quitte de la bénédiction du Gomel par une tierce personne, pensera à s'acquitter et celui qui dit la Berakha, pensera à le rendre quitte¹. On en déduit, que dans le cas où il n'y a pas eu d'intention, la personne ne sera pas quitte, et devra faire la Berakha. Donc, pourquoi devra-t-elle faire à nouveau la bénédiction puisqu'il se peut que la Halakha soit tranchée

¹ Celui qui monte à la Torah pour dire le Gomel pensera à acquitter aussi les enfants. En effet, il existe un doute dans la Halakha à ce sujet : un enfant peut-il dire le Gomel ? D'un côté, le langage de cette bénédiction nous apprend bien qu'il s'agit uniquement d'une personne devant être punie pour ses transgressions « Lé'hayavim », « les coupables ». Un enfant, n'étant pas puni pour ses transgressions, ne peut pas dire ces mots ! Tel est l'avis du Mahari Mintz (Siman 14), ainsi que du Magen Avraham (Siman 219), du Pri Mégadim, du Béér Heitév, et du Michna Beroura (alinéa 3). Ainsi, dans le Yalkout Yossef sur les lois de Berakhot qui est sorti il y a près de 25 ans, de cette manière nous avons tranché la Halakha : un enfant ne dira pas la bénédiction du Gomel. Même si l'avis du Yaabetz et du Hida est différent, qui pensent qu'un enfant peut dire cette Berakha et que telle est la coutume, nous avons tranché selon notre généralité qu'en cas de doute sur une Berakha nous ne la dirons pas. D'ailleurs nous n'avons jamais vu un enfant dire cette Berakha. Donc il est possible que la coutume aujourd'hui soit que l'enfant ne dise pas cette Berakha. Mais après plusieurs années, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l sortit son livre sur les lois de Berakhot, et trancha qu'un enfant fait la bénédiction du Gomel. En effet il se tient sur l'avis du Hida et du Yabetz que telle est la coutume, ainsi que le Zekhor LéAvraham (vol.1 p.6a) et le Pné Itshak. Il se tient aussi sur le fait que dans un cas où nous avons une coutume, on ne dira pas la généralité « en cas de doute on ne dit pas de bénédiction ». Nous nous annulons face aux décisions rabbiniques de Maran Harav. Donc selon la Halakha : un enfant fait la bénédiction du Gomel.

comme ceux qui pensent que même sans intention la Mitsva est accomplie ? Ainsi, pour quelle raison dans les lois du Omer, le Choulhan Aroukh craint l'opinion contraire pour ne pas enfreindre une possible bénédiction en vain ?

Réponse

Nous répondrons, que dans tous les cas, le Choulhan Aroukh pense qu'une Mitsva **doit obligatoirement avoir été accomplie avec intention**, mais en ce qui concerne le compte du Omer c'est différent : en fin de compte la personne compte, donc qu'est-ce que cela change avec intention ou pas, le compte du jour **a été prononcé**. Nous pouvons retrouver une telle déduction dans le Hok Yaakov (Siman 489 alinéa 15).

Mais selon l'explication du Magen Avraham plus haut, comment répondra-t-il du fait que l'officiant récite à voix haute la bénédiction et le compte et ensuite les fidèles ?

On répondra alors que tous les fidèles ont l'intention de compter, et n'ont aucune intention de se rendre quittes, et c'est presque similaire à avoir pensé au contraire à ne pas se rendre quittes. Certains ont la coutume d'émettre une condition de ne pas se rendre quitte de l'officiant. Mais ce n'est pas obligatoire.

Barouh Hou Oubaroukh Chemo

De plus, il est bien que les fidèles répondent « Barouh Hou Oubaroukh Chemo » et par cela, ils démontrent bien ne pas vouloir se rendre quittes par la Berakha et le compte de l'officiant.

Se rendre quitte - Chomé'a Ké'oné

Selon tout cela, on comprend bien qu'on ne craint pas la notion de « Choméa Kéoné » pour le compte du Omer, comme nous l'avons développé dans le cours précédent. Le verset précise bien que chacun doit compter. Mais le Beth Yossef rapporte au nom de la Techouvath Harachba (Siman 458) que l'officiant peut effectivement rendre quittes les fidèles. Fin de citation. Mais celui qui approfondit bien dans les mots de la Techouvath Harachba, comprendra que ce que l'auteur a voulu nous apprendre est uniquement sur la Berakha du Omer, l'officiant peut dire la Berakha et rendre quittes les fidèles (s'ils pensent à se rendre quittes et que l'officiant pense à acquitter). Mais, à la suite de la Berakha, chacun doit compter pour soi. Le 'Hok Yaakov (Siman 489 alinéa 4) rapporte au nom du Haagouda (traité Ménahot Siman 32) qu'effectivement selon le verset, nous apprenons que chacun doit compter, et qu'on ne peut pas se rendre quitte. Dans toutes les Mitsvot la loi de Chomé'a Ké'oné peut être utilisée, comme pour le Kiddouch, la Havdala ou bien la lecture de la Méguila. Mais pour ce qui est du compte du Omer, c'est différent.

Une preuve contraire

Le Pri Hadach (Siman 489 Halakha 4) rapporte une preuve du Choulhan Aroukh qu'une Mitsva d'ordre Rabbinique peut être considérée accomplie même dans le cas où la personne n'a pas eu l'intention de s'acquitter. En effet, le Choulhan Aroukh tranche qu'une personne demandant à son ami pendant la période de Ben Hachmachot (période

séparant le coucher du soleil et la sortie des étoiles. Dans la Halakha cette période est restée dans le doute : est-ce considéré comme le jour ou la nuit ?), le jour auquel il doit compter, ne lui répondra pas explicitement, mais lui dira « hier nous étions, etc. ». En effet, s'il lui dit le jour exact, il ne pourra plus faire la Berakha sur le compte (même s'il n'a pas eu l'intention de s'acquitter). De là, le Pri Hadach tire une preuve du Choulhan Aroukh que les Mitsvot n'ont pas besoin d'être accomplies avec intention. Mais cette preuve est difficile à accepter, car nous avons bien rapporté une preuve plus haut du Choulhan Aroukh, que même une Mitsva d'ordre Rabbinique a besoin d'être accomplie avec intention.

Comment comprendre alors l'avis du Choulhan Aroukh ?

Le Magen Avraham (Siman 489 alinéa 8) ainsi que le Gaon miVilna (Siman 489 alinéa 4), expliquent que le Choulhan Aroukh utilisa les avis pensant qu'une Mitsva doit être accomplie avec intention, dans le cas où une bénédiction est mise en avant. Ainsi, on ne craindra pas de faire une bénédiction supplémentaire et faire une bénédiction en vain, car selon cet avis, on sera quitte. Le Ta'z (Siman 489 alinéa 7) pense que selon le Choulhan Aroukh la personne ne répondra pas explicitement à son ami, mais dans le cas où celui-ci a indiqué le jour exact, a posteriori elle pourra compter avec Berakha, car la Halakha est que l'intention est obligatoire pour se rendre quitte. Cependant, Rabbi Yona Navone dans son responsa Né'hpa bakésséf (Vol.1 Siman 8) contredit cet avis, car le Choulhan Aroukh est explicite « il ne pourra plus compter avec Berakha (ce soir-là) ». Donc, même a posteriori la personne ne pourra plus faire la Berakha. La réponse la plus possible reste que le Choulhan Aroukh craint l'avis contraire en ce qui concerne des bénédictions.

La loi de Chomé'a Ké'oné - le statut d'une parole ou pas

La loi de Chomé'a Ké'oné dépend d'une discussion entre Rachi (Traité Souccah 38b alinéa Hou Omer Baroukh) et les Tossafot (Souccah 38b alinéa Chama). Comme nous le savons, il est défendu, durant la Amida, de répondre à quoi que ce soit, même un Kaddish ou une Kedoucha. Mais, qu'en est-il d'une personne qui se trouve dans sa Amida et entend la Kedoucha par exemple ? Peut-elle arrêter sa Amida, ne rien dire et penser à se rendre quitte (sachant, que selon la loi stricte, l'officiant n'est pas obligé d'attendre tout le monde. De manière générale, l'officiant attend le Rav de la communauté, il finit de manière générale rapidement) ? Selon Rachi, la personne aura le droit de se comporter de la sorte, et ainsi pourra se rendre quitte en tant que Chomé'a Ké'oné. Mais les Tossafot contredisent cet avis. En effet, selon cet avis, une personne se rendant quitte par la loi de Chomé'a Ké'oné, c'est comme si elle-même disait, et donc ce à quoi la personne se rend quitte, prend le statut d'une parole. Il s'agira donc d'une interruption au même titre que si elle-même avait répondu à cette Kedoucha. Mais selon Rachi, le statut d'une personne se rendant quitte par Chomé'a Ké'oné garde le titre d'un simple écouté et non pas d'une parole.

Par cette explication, nous pouvons mieux comprendre le doute du Magen Avraham : si on considère le Chomé'a Ké'oné comme prenant le statut d'une parole, il nous sera permis

de nous rendre quittes du compte du Omer par l'officiant. Ce qui n'est pas le cas, si on considère la loi de Chomé'a Ké'oné comme l'avis de Rachi.

Répondre Amen

Il est rapporté dans le Rambam (Chap.1 lois de Berakhot Halakha 11) en ces termes : toute personne écoutant une bénédiction du début à la fin et pense à s'acquitter, sera quitte, et toute personne répondant « Amen » à une Berakha prendra le même statut que celui qui a fait la Berakha (en d'autres termes, elle sera quitte). Fin de citation. Pourquoi le Rambam rajoute « et toute personne, etc. », la personne se rend quitte même sans répondre « Amen » ? Nous pouvons comprendre selon ce que nous avons développé précédemment : la personne se rend quitte uniquement en pensant à s'acquitter, car elle l'a simplement écouté (comme l'explication de Rachi sur Chomé'a Ké'oné), mais en répondant « Amen », la personne se rend quitte par la parole, comme nous pouvons retrouver cela, Léhavdil, en ce qui concerne une femme Sota, en répondant « Amen » c'est comme si elle avait elle-même lu toute la Paracha qui était lue à ce moment-là.

L'avis du Choulhan Aroukh

Récapitulons : nous avons un doute si la loi de Chomé'a Ké'oné prend le statut d'une parole, comme si la personne qui écoute, a elle-même dit la Berakha. Et donc, nous pourrions considérer le fait qu'un officiant puisse rendre quittes les fidèles du compte du Omer (car le verset est explicite « pour vous », chacun doit compter). Ou bien si cette loi prend uniquement le statut d'une personne écoutant et se rendant quitte simplement par cela. Par extension, un officiant ne pourra pas rendre quittes les fidèles du compte du Omer.

Il est rapporté dans plusieurs endroits distincts du Choulhan Aroukh, que son avis penche comme les Tossafot (prenant le titre d'une parole). En effet, dans les lois de la lecture de la Méguila (Siman 690 Halakha 3) le Choulhan Aroukh tranche qu'une personne lisant la Méguila par cœur, ne se rend pas quitte de la Mitsva. En effet, selon le verset, la Méguila doit être lue sur du parchemin, avec sa bouche et non pas par cœur. Mais alors, comment peut-elle se rendre quitte par l'officiant, elle ne sort rien de sa bouche ? De là, nous apprenons que selon le Choulhan Aroukh, une personne se rendant quitte équivaut à ce qu'elle-même lise la Méguila. De même en ce qui concerne la Mitsva de lire les 10 fils d'Aman d'un seul souffle, le public se rend quitte par l'officiant, sans demander que chacun arrête sa respiration lorsque l'officiant les lit. De même en ce qui concerne le Kiddouch. Il est rapporté dans le verset « Zakhor éth yom Hachabbat », « souviens-toi du jour de Chabbat ». Nos Sages enseignèrent du verset, qu'on doit se souvenir avec la parole : en disant le Kiddouch. Comment se rendre quitte du Kiddouch par le maître de maison ? On voit donc que le statut d'une personne se rendant quitte, n'est valable que si elle-même disait le Kiddouch. Sur ce, nous pouvons apprendre du Choulhan Aroukh, que la loi de Chomé'a Ké'oné prend, pour la personne se rendant quitte, le statut d'une parole : comme si elle-même disait et accomplissait cette Mitsva.

Une interruption

Si tel est l'avis du Choulhan Aroukh, comment lui-même peut-il trancher qu'une personne se trouvant dans sa Amida pourra se rendre quitte d'une Kedoucha, en se taisant et en pensant à se rendre quitte ? N'est-ce pas considéré comme une interruption (sachant que cette personne sera au même titre qu'une personne l'ayant lui-même dit. Voir plus haut ce que nous avons expliqué) ? Nous pouvons expliquer, que même dans ce cas-là, il ne s'agira pas d'une interruption, car le fait est, que la personne n'a sorti aucun mot de sa bouche. De plus, nous pouvons ajouter, comme il est rapporté dans le traité Kiddouchine (40a) « une bonne pensée, Hachem la fusionne à un acte, mais une mauvaise parole, il ne l'associe pas ». Pour expliquer, dans notre cas, la personne se rend quitte de la Kedoucha, par le fait qu'elle ait eu cette bonne pensée, celle de se rendre quitte. Hachem la fusionne et la considère comme un acte, comme si lui-même répondait à cette Kedoucha. Mais de là considérer sa pensée comme une interruption, Hachem ne l'associe pas, il ne considère pas cela.

En conclusion

Ainsi, une personne qui pense à se rendre quitte du compte par l'officiant, et l'officiant lui-même pense à la rendre quitte, elle ne pourra plus faire la Berakha le jour même. Et ce, même si selon le Hagouda, un officiant ne peut pas rendre quitte, étant donné qu'il se pourrait que la personne se rendant quitte grâce à la loi de *Chomé'a Ké'oné* est au même titre que si lui-même disait le compte de sa propre bouche, et donc elle se rend quitte dans notre cas, on dira donc *Safek Berakhot léakél*, dans un cas de doute en ce qui concerne une bénédiction, on sera plus souple, et on ne redira pas la bénédiction. Cependant, il est bien que cette personne compte le Omer sans Berakha, car en fin de compte il se pourrait aussi que la Halakha soit comme l'avis contraire, et si le compte de l'officiant ne le rend pas quitte, il aura raté un jour. Mais, dans le cas où il n'a pas compté et s'est tenu sur le fait que l'officiant a pensé à l'acquitter, il pourra malgré tout continuer à compter avec Berakha les autres jours. En effet, il existe un *Sfek Sfeika*², il se peut que la Halakha soit comme l'avis des Tossafot (Menahot 66a), à savoir même après avoir omis un jour, on peut continuer à compter avec Berakha, car chaque jour est une Mitsva à part entière et même si on dit que la Halakha est comme le Bahag, que les 49 jours sont une Mitsva unique, et donc la personne ne peut continuer à compter après avoir omis un jour, il se peut que la Halakha penche comme l'avis des Tossafot, en ce qui concerne le statut d'une personne se rendant quitte par *Chomé'a Ké'oné*, comme si elle-même avait compté (donc s'est rendue quitte).

En conclusion : il sera bien que chacun fasse un Tnay (condition) de ne pas se rendre quitte de la Berakha et du compte de l'officiant.

² Lorsqu'il y a deux doutes dans une Halakha. Voir les cours précédents, dans lesquels nous avons développé ce sujet.

Un Onéne pour le compte du Omer

Comme on le sait, une personne qui a le statut de *Onéne* est dispensée de toutes les Mitsvot. Cependant, pour le compte du Omer il y a deux possibilités pour ne pas rater un jour.

Tout d'abord, en général, le corps n'est pas laissé une journée complète sans être enterré, à plus forte raison à Jérusalem. Mais si, pour une raison ou une autre, le défunt n'a pas été enterré la journée et le soir, il se peut que la personne qui est *Onéne* perde un jour du compte.

Dans ce cas, on pourra se rendre quitte par une tierce personne en lui demandant de penser à le rendre quitte. Ou bien, il aura la possibilité de compter lui-même sans Berakha, car ce genre de Mitsva ne prend pas de temps. Un *Onéne* peut donc l'accomplir sans Berakha.

מרכז רבני אירופה
RCE
RABBINICAL CENTER OF EUROPE

הכנס השנתי לרבני אירופה

הזמנת כבוד

בסימון
25
שנים

במלאות חצי יובל לייסוד מרכז רבני אירופה

הננו מתכבדים להזמין אתכם לכנס החגיגי לרגל 25 שנים לייסוד 'מרכז רבני אירופה'

כ"ח אייר - א' סיון תשפ"ה 26-28.5.2025
DoubleTree by Hilton Kraków
קרקוב, פולין

מלך בן מלך בהשתתפות:

הרב קלמן בר שליט"א
הרב הראשי לישראל

מרן הראשון לציון
הרב יצחק יוסף שליט"א
מועצת חכמי התורה

הרב שניאור אשכנזי
רב מראשוני ישיבת הרבי

הרב יוסף בן מורת
מראשיי שלם והשנינה

הרב זמיר כהן
י"ד ארנון
י"ד ארנון זיליט
לטעם מחמדד

הרב שמעון שנייבלג
הרב נתן רחון
מרצה בכיר

הכנס יפתח ביום שני כ"ח אייר בשעה 12:30
ויסתיים ביום רביעי ר"ח סיון
בסיוור ובטקס זיכרון במחנה ההשמדה אושוויץ
בשעה 15:00